



LA LETTRE

MARS 2014 - N°11

SOMMAIRE

- ② Lutter contre l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie
- ③ Gérance de cabinet : soyez vigilant
- ③ Redevance, rétrocession et exercice en EPHAD
- ④ Médiation, conciliation, doléances, plaintes
- ⑤ Engagements des masseurs-kinésithérapeutes
- ⑥ Formation(s) en kinésithérapie
- ⑥ Numéro RPPS
- ⑦ Accessibilité des cabinets : mise au point



FORMATION INITIALE : POUR UNE RÉFORME AMBITIEUSE

Depuis six ans, une réforme de notre formation initiale est en cours. Depuis six ans les espoirs alternent avec les déceptions. Tout récemment, le dernier arbitrage ministériel a déclenché, chose assez rare, une réaction unanime de l'ensemble des acteurs de la profession qui s'est concrétisée par la signature d'un communiqué commun. Car si sur bon nombre de sujets notre profession est d'ordinaire assez divisée, il est une question sur laquelle nous sommes tous d'accord : notre formation initiale nécessite une réforme profonde et urgente.

Cette réforme est nécessaire à plusieurs titres :

Tout d'abord parce que les programmes de formation actuels datent de 1989. En effet, comment peut-on imaginer que les professionnels nouvellement diplômés puissent être armés face aux enjeux actuels de santé publique avec un apprentissage datant du siècle dernier ?

Ensuite, parce que la France ne peut pas être le seul pays à ne pas avoir harmonisé les études de kinésithérapie avec les standards internationaux.

Enfin, parce que s'il est demandé aux kinésithérapeutes d'entrer dans une démarche de qualité et de sécurité des soins délivrés aux patients, le préalable est de leur en donner les moyens. Or, le contenu et l'organisation de la formation initiale telle que dispensée actuellement ne permet plus de garantir cette qualité et cette sécurité des soins.

Parce que l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes participe aux travaux de réingénierie depuis 2007, parce que notre institution a pour mission de défendre l'honneur de la profession et de garantir la qualité et la sécurité des soins, parce que nous savons que seule une réforme ambitieuse permettra aux kinésithérapeutes de trouver leur juste place parmi les acteurs du monde de la santé, nous demandons une réforme qui qualifie au grade de Master les futurs professionnels.

Cette revendication forte est portée par l'Ordre à tous les niveaux institutionnels afin d'atteindre l'objectif fixé.

Soyez assurés de notre volonté et de notre obstination à obtenir pour la profession une formation initiale de qualité.

Bien confraternellement,

Frédéric SROUR

*Président du conseil départemental
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris*

LUTTER CONTRE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

Pour garantir à chaque patient la sécurité et la qualité des soins

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a pour mission, entre autre, de lutter contre l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, afin de garantir à chaque patient la sécurité des soins qui lui sont dispensés. Depuis plusieurs années, nous constatons l'émergence en milieu salarié de la pratique d'activités relevant de l'exercice du masseur-kinésithérapeute par d'autres professionnels.

Par exemple, les ergothérapeutes ont bénéficié d'une délégation de compétences et d'un transfert de tâches en mettant en œuvre la rééducation chez les patients qui présentent des déficits au niveau des membres supérieurs.

Notre profession est régie par le Code de la santé publique. Le monopole du massage a longtemps été inscrit dans les textes en des termes non équivoques (ancien article L.487) : « Nul ne peut exercer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ». Le Conseil d'État

a confirmé la compétence exclusive du massage, thérapeutique ou non, aux seuls masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'État (arrêt du 29 décembre 2000). De plus, l'article L.4321-1 du Code de la santé publique du 4 mars 2002 donne, aujourd'hui de façon claire, le monopole du massage aux seuls masseurs-kinésithérapeutes puisqu'il stipule : « La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. La définition du massage et de la gymnastique est précisée par un décret en Conseil d'État, après avis de l'Académie de Médecine.[...] L'article L.4321-2 du Code de la santé publique définit les conditions pour exercer la profession de masseur-kinésithérapeute : « Peuvent exercer

la profession de masseur-kinésithérapeute, les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L.4321-3 et L.4321-4 ou titulaires des autorisations mentionnées aux articles L.4321-5 à L.4321-7 ».

Ainsi donc l'activité de massage ne peut être dissociée du diplôme de masseur-kinésithérapeute.

Mais l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie peut revêtir d'autres formes. Ainsi, au sein de certains services de rééducation, nous constatons l'arrivée d'intervenants en activité physique adaptée. Si ces professionnels peuvent être considérés comme compétents dans le cadre de l'activité physique et sportive adaptée à des personnes ayant un handicap physique, sensoriel, mental ou social, ils ne sont pas pour autant des professionnels de la santé tels que le définit le Code de la santé publique. Ces intervenants relèvent du Code du sport. À ce titre, ils ne peuvent effectuer aucune prise en charge en rééducation ou en gymnastique médicale, sous quelque forme que ce soit, sous peine de se rendre responsable du délit d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. L'établissement qui, en connaissance de cause, permettrait à des intervenants en activité physique adaptée la mise en œuvre d'activité de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation relevant du décret de compétences du masseur-kinésithérapeute, pourrait également se voir poursuivi pour complicité d'exercice illégal.

Si vous êtes témoins de telles dérives n'hésitez pas à contacter le conseil départemental de Paris.

Pascal DUBUS, Vice-président du CDOMK 75

Pour recevoir toutes les informations de votre conseil, pensez à nous communiquer votre adresse e-mail si vous ne l'avez pas encore fait, ou à mettre à jour vos informations personnelles en nous les adressant à : cdo75@ordremk.fr

« Les intervenants en activité physique adaptée (STAPS-APA) relèvent du Code du sport, ils ne sont pas professionnels de santé. »

GÉRANCE DE CABINET : SOYEZ VIGILANT

Le code de déontologie stipule en son article R.4321-132 : « Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. [...] »

Le flou a perduré quelques années sur la définition de la gérance. C'est pour cela qu'en Juin 2012 le Conseil national de l'Ordre a défini une doctrine afin d'éclairer et de délimiter cette notion de gérance de cabinet. Dans un premier temps le Conseil national reconnaît à la gérance un caractère commercial. Or, la masso-kinésithérapie ne peut être pratiquée comme un commerce. Les pratiques suivantes ont donc été définies comme pouvant être assimilées à de la gérance :

- faire exploiter la patientèle d'un lieu d'exercice par un assistant-collaborateur ou un collaborateur libéral ou un salarié, et en dehors de la présence régulière du titulaire cosignataire du contrat. Étant considéré que la notion de régularité doit être appréciée au cas par cas en fonction des spécificités du cas d'espèce.
- profiter de l'activité d'un ou plusieurs assistants collaborateurs ou collaborateurs libéraux pour dégager sur les redevances, des revenus excédant manifestement le paiement des charges dues à l'activité des assistants et collaborateurs libéraux. Sont considérées comme charges les frais relatifs au fonctionnement du cabinet, les amortissements et les locations de matériel et les droits d'exploitation de la patientèle.

Si vous êtes titulaire au sein d'un cabinet libéral, afin de ne pas vous retrouver dans une situation de gérance dans le cadre de votre exercice professionnel, il paraît donc indispensable que vous exerciez régulièrement dans le ou les cabinets qui constituent votre ou vos lieux d'exercice et où exercent un ou plusieurs assistants ou collaborateurs libéraux.

Il paraît également important que les rétrocessions qui vous sont reversées ne permettent pas de générer une rémunération supérieure aux charges relatives au fonctionnement et à l'amortissement du cabinet et du matériel ainsi qu'à l'exploitation de la patientèle.

Récemment la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a condamné fermement un confrère qui n'exerçait jamais dans son cabinet secondaire. Si vous avez des doutes sur votre situation, n'hésitez pas à nous contacter nous saurons vous guider.

REDEVANCE, RÉTROCESSION ET EXERCICE EN EPHAD

Comme toutes les autres formes d'exercice, celui en EPHAD doit faire l'objet d'un contrat. Ce dernier doit être conforme au contrat-type que vous pouvez retrouver sur le site internet du conseil départemental de Paris (paris.ordremk.fr).

La rétrocession est illicite entre un kinésithérapeute et un EPHAD. En effet, les rétrocessions ne peuvent s'envisager qu'entre professionnels de santé exerçant la même profession et ce en application de l'article L. 4321-19 du Code de la santé publique.

La redevance, qui elle est licite, constitue une forme de loyer que le kinésithérapeute verse à l'établissement en contrepartie de la mise à disposition des moyens nécessaires à l'exercice auprès des patients résidents. Ainsi cette redevance ne peut correspondre qu'à la contrepartie des services qui sont rendus au praticien et qui ne sont pas déjà facturés à un organisme financeur (assurance maladie, mutuelle). La somme versée doit donc être égale ou inférieure aux frais réels et justifiés par l'établissement et ce en vertu de plusieurs décisions rendues par la Cour de cassation.

Il est donc préférable d'envisager une redevance d'un montant fixe, plutôt qu'un pourcentage proportionnel au chiffre d'affaires réalisé par le kinésithérapeute.

Pour toutes les questions relatives à vos contrats la commission des contrats de votre conseil départemental est à votre disposition. **Vous pouvez nous adresser un mail à : cdo75@ordremk.fr**

MÉDIATION, CONCILIATION, DOLÉANCES, PLAINTES

Comment s'y retrouver ?

Un jour, un appel, suivi d'un courrier provenant du Conseil de l'Ordre, indique qu'une plainte a été déposée contre un(e) kinésithérapeute. Plainte ayant été déposée soit par un consœur, soit par un confrère, ou par un patient.

Quels sont les motifs très fréquemment rencontrés ?

Entre kinésithérapeutes il s'agit le plus souvent de ruptures de contrats, de clause de non-concurrence non respectée, de publicité trop importante, de plaques professionnelles non conformes, de mésententes au sein d'un cabinet, etc. Quand aux patients cela peut être un manque d'informations pouvant entraîner des traitements non compris, douloureux, des gestes considérés comme équivoques, des brûlures, voire des violences ou des refus de traitements non respectés etc.

Mais en quoi cela consiste exactement ? Quels sont les protocoles ?

Lorsque le conseil départemental de Paris reçoit un courrier, il l'enregistre et décide, après en avoir analysé le contenu s'il s'agit d'un courrier simple, si des éléments précis sont relatés et si la notion de plainte est explicite.

Un simple courrier, considéré comme une doléance, va entraîner une réponse au plaignant en lui indiquant que le conseil va en informer le professionnel et lui demander des explications qui seront transmises au plaignant.

- Soit, celui-ci se satisfera de cette réponse, et indiquera qu'il ne souhaite pas aller plus loin ;
- Soit il souhaitera simplement une médiation afin de pouvoir s'expliquer de vive voix avec son interlocuteur ;
- Soit s'il souhaite vraiment aller vers une poursuite du dossier pour réparation, il lui sera indiqué qu'il lui faudra renvoyer un courrier stipulant la plainte.

Et c'est à ce moment-là, seulement, que sera organisée une conciliation par le conseil départemental de Paris.

Qu'est-ce qu'une conciliation ?

Suite à la plainte reçue au Conseil, le Code de la santé publique prévoit un délai d'un mois pour convoquer les deux parties.

Si une des deux parties ou les deux ne se présentent pas : la carence de conciliation est constatée et le dossier, après un vote lors d'une séance plénière, est adressé à la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France (CDPI).

Les deux parties sont présentes, mais n'arrivent pas à s'entendre : il est alors constaté l'absence de conciliation. Même résultat que pour la carence, le dossier est transmis en CDPI.

Les deux parties s'entendent : c'est-à-dire qu'après de nombreux débats au cours de cette rencontre, les personnes arrivent à concilier. C'est en général le souhait des conciliateurs et du Conseil. Et le dossier se termine ainsi avec les accords des deux parties qui sont consignés sur un document, signés par eux-mêmes et les conciliateurs, remis à chacun d'entre eux.

Un exemplaire est archivé au Conseil. L'affaire est ainsi classée.

Lors de la conciliation, sont présents le plaignant, celui contre qui la plainte est engagée, souvent deux conciliateurs qui sont des élus du conseil départemental de l'Ordre de Paris, titulaires ou suppléants et qui ont été élus au sein de la Commission de conciliation par les élus titulaires.

Les deux parties peuvent être accompagnées par une personne de leur choix, mais doivent en informer le conseil auparavant, afin que la représentation des deux parties soit équilibrée.

Qu'en est-il s'il y a carence de conciliation ou non conciliation ?

L'envoi du dossier en CDPI entraîne pour les deux parties une procédure plus complexe. Si la conciliation a lieu au conseil départemental, la procédure en CDPI se déroule, quant à elle, au sein du conseil régional. Chaque partie aura à présenter

ses arguments et c'est devant une juridiction ordinaire que cela se déroulera. Dans le cas de certaines procédures jugées comme abusives, le plaignant pourra être débouté et devra parfois régler non seulement les frais de la procédure, mais également être condamné à verser des dédommagements à la personne contre laquelle il avait porté plainte. Le conseil départemental de Paris, peut, après un vote en assemblée plénière, s'associer à la plainte s'il considère que le kinésithérapeute a enfreint une ou des dispositions du Code de déontologie.

Pour éviter ce type de mésaventures nous vous proposons quelques conseils :

- Respecter vos obligations de rédaction et de transmission de vos contrats au conseil et prenez en compte son avis ;
- Soyez à jour de votre cotisation assurance Responsabilité Civile Professionnelle. En cas d'incident, la compagnie d'assurance doit être prévenue le plus rapidement possible ;
- Prenez soin d'informer vos patients du traitement qui va être engagé, du matériel utilisé et des techniques mises en œuvre ;
- Indiquez vos tarifs ainsi que les modalités de règlement ;
- Prudence dans les écrits avec vos patients, vos consœurs ou vos confrères ;
- Retranscrivez par écrit votre bilan de kinésithérapie, il pourra constituer une pièce importante en cas de procédure.

« Dans le cas d'une procédure jugée abusive, c'est le plaignant qui pourra être condamné. »

Quelque soit les soucis, les questions, les litiges, vous pouvez nous contacter. Nous ferons en sorte de vous conseiller, de vous aider et de vous orienter. C'est notre priorité.

Fanny RUSTICONI, Délégué général du CDOMK 75

ENGAGEMENTS DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Le conseil départemental de Paris vous propose avec ce numéro un document que vous pouvez afficher dans la salle d'attente de votre cabinet ou du service de rééducation dans lequel vous exercez. Ce document élaboré par les élus de votre conseil a pour objectif de mettre en avant les engagements que vous prenez en tant que kinésithérapeute lorsque vous recevez vos patients.

Deux versions ont été éditées :

L'une pour les kinésithérapeutes qui exercent en libéral :

version « rouge »

L'autre pour les kinésithérapeutes qui exercent en salariat :

version « bleue »

ENGAGEMENTS DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES POUR LA QUALITÉ DES SOINS ET LA SÉCURITÉ DES PATIENTS

« Je suis un professionnel de santé dont l'exercice est réglementé ; j'exerce dans le respect des droits des patients. »

- Je veille à l'hygiène des locaux et du matériel que j'utilise avant, pendant et après les soins.
- Je m'engage à assurer la confidentialité de vos informations personnelles, médicales et administratives.
- Je réactualise mes connaissances en participant régulièrement à des formations.
- Je m'engage, en concertation avec vous, à assurer la continuité des soins et à me mettre en lien avec les professionnels de santé qui vous prennent en charge.
- Vous avez le droit à une information claire, accessible et loyale.
- Vous avez accès à des soins de qualité, quel que soit le niveau de votre couverture sociale.
- Vous participez aux choix thérapeutiques qui vous concernent et vous pouvez revenir dessus à tout moment.
- Vous avez accès aux informations relatives à votre santé (bilans, examens adressés au médecin et prescription médicale, laquelle vous appartient).

Information éditée par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Consultez le Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes sur le site : paris.ordremk.fr

ENGAGEMENTS DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES POUR LA QUALITÉ DES SOINS ET LA SÉCURITÉ DES PATIENTS

« Je suis un professionnel de santé dont l'exercice est réglementé ; j'exerce dans le respect des droits des patients. »

- Je veille à l'hygiène des locaux et du matériel que j'utilise avant, pendant et après les soins.
- Je m'engage à assurer la confidentialité de vos informations personnelles, médicales et administratives.
- Je réactualise mes connaissances en participant régulièrement à des formations.
- Je m'engage, en concertation avec vous, à participer à la continuité et à la coordination des soins avec les professionnels de santé en ville.
- Vous avez le droit à une information claire, accessible et loyale.
- Vous avez accès à des soins de qualité, quel que soit le niveau de votre couverture sociale.
- Vous participez aux choix thérapeutiques qui vous concernent et vous pouvez revenir dessus à tout moment.
- Vous avez accès aux informations relatives à votre santé dans les conditions prévues par la Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Information éditée par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
Consultez le Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes sur le site : paris.ordremk.fr

FORMATION(S) EN KINÉSITHÉRAPIE

La formation est un enjeu majeur pour l'avenir de notre profession.

Qu'elle soit initiale ou continue, c'est le moyen indispensable pour garantir une pratique éclairée, de qualité, la sécurité pour nos patients et un épanouissement professionnel du kinésithérapeute.

Pour que la kinésithérapie puisse affronter l'avenir et relever les défis du monde médical, il semble indispensable de créer une discipline universitaire en kinésithérapie. Cela semble être le seul moyen de développer une recherche scientifique autonome et responsable pour produire des savoirs et des modèles théoriques spécifiques et spécialisés qui permettront de justifier et de faire évoluer nos pratiques. La formation initiale s'oriente vers l'université avec une première année commune aux études de santé (PACES). Depuis plusieurs années, dans certains Instituts de formation en masso-kinésithérapie, l'accès par PACES remplace le concours d'entrée avec des ressentis variables.

Qu'en est-il de la formation continue aujourd'hui ?

Le développement professionnel continu (DPC) contribue à cet enjeu en rendant la formation obligatoire pour l'ensemble des kinésithérapeutes, salariés et libéraux. Les critères retenus par le législateur orientent vers des formations courtes répondant à des besoins de santé publique. La voie universitaire, diplômante, n'est pas retenue dans le cahier des charges.

Parallèlement, il existe un certain nombre de formations sanctionnées par un Diplôme Universitaire ou un Master qui permettent une reconnaissance universitaire mais nécessitent des contenus de formation plus longs et plus lourds dont l'investissement et le coût économique sont supérieurs. La méthodologie de recherche et la démarche scientifique sont souvent développées dans ces cursus qui orientent les apprenants vers la recherche et le développement de connaissances nouvelles mais leur retentissement en pratique quotidienne est parfois moins évident.

D'autres possibilités... De tout temps, l'enseignement des métiers manuels a reposé sur un principe de compagnonnage dans lequel l'observation et la reproduction ont une place importante. Des formations variées sur des thématiques pratiques reposent sur ce principe. L'apport notionnel théorique et la pratique sont ainsi indissociables en vue d'une meilleure pratique. Cette démarche s'inscrit dans un processus plus long (de quelques mois à quelques années) afin de procéder à une acquisition de savoir et une transformation de la pratique.

Les nouvelles technologies permettent de faciliter la rencontre des professionnels de terrain et des contenus de formation. Le e-learning ouvre de nouvelles voies dans l'enseignement avec des cursus de formation à distance. Mis en œuvre de façon exclusive ou combinés à du temps présentiel ou à des visioconférences ces nouveaux modes de formation permettent de répondre à la nécessité de formation des kinésithérapeutes.

La qualité de la formation initiale et la régularité de la formation continue sont les moyens indispensables au développement d'une prise en charge de qualité en masso-kinésithérapie. La transmission des données acquises de la science et de la recherche et la mise en œuvre de traitements validés permettent de garantir la qualité et la sécurité des soins délivrés aux patients.

Xavier DUFOUR, Conseiller du CDOMK 75

BIENTÔT UN NUMÉRO RPPS VOUS SERA ATTRIBUÉ EN REMPLACEMENT DE VOTRE NUMÉRO ADELI

Vous devez pour cela nous adresser au plus vite la fiche complémentaire d'informations complétée que vous avez reçue dans la précédente Lettre du conseil.

Si vous souhaitez en obtenir une copie contactez le conseil départemental de Paris par mail :

cdo75@ordremk.fr ou par téléphone : **01 53 68 77 77**

ACCESSIBILITÉ DES CABINETS : MISE AU POINT

Neuf ans après le vote de la Loi statuant sur l'obligation d'aménager les établissements recevant du public (ERP), bon nombre de kinésithérapeutes parisiens s'inquiètent de sa mise en application au 1^{er} janvier 2015.

Vous êtes nombreux à nous questionner au conseil départemental de Paris au sujet de vos cabinets existants, de projets d'ouverture de nouveaux locaux, de difficultés de mise aux normes...

Quelles sont vos obligations ?

Décider d'exercer une profession de santé vous place face à des obligations et des responsabilités qui ne sont pas nécessairement exigées aux autres professions. La déontologie professionnelle, l'éthique, l'obligation de porter secours aux personnes subissant des sévices, l'obligation de prendre en charge les patients sans discrimination sont autant de valeurs et d'obligations que les kinésithérapeutes mettent en œuvre au quotidien dans les hôpitaux, les cabinets, les centres de rééducation, les EPHAD...

Ces obligations s'étendent aujourd'hui à l'accessibilité des cabinets de ville. Pour retrouver les informations spécifiques à la mise aux normes et au respect de la Loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », l'Ordre a élaboré en collaboration avec les Ministères concernés un guide que vous pouvez retrouver sur notre site internet :

<http://paris.ordremk.fr/reussir-laccessibilite-de-votre-cabinet/>

En cas de création de votre cabinet :

Si l'ouverture d'un cabinet se fait dans un bâtiment neuf ou si vous installez un cabinet dans un local qui avait une autre fonction préalablement – changement de destination du local - (notamment un appartement), vous devez immédiatement respecter les règles d'accessibilité.

Que faire si vous rencontrez des difficultés en cas de cabinet existant ?

Que vos difficultés soient d'ordre techniques, juridiques (impossibilité structurelle d'adapter votre local, bâtiment classé au patrimoine) ou financières (disproportion manifeste entre le coût de la mise aux normes et ses conséquences sur la pérennité de l'activité de votre cabinet ou perte d'espace trop important dans votre activité de kinésithérapie) vous pouvez demander une dérogation.

Pour cela vous devez remplir un formulaire Cerfa n°13824 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13824.do) et l'adresser à la mairie d'arrondissement dont dépend votre lieu d'exercice.

Conseils :

Si vous disposez de plusieurs pièces de travail, essayez de rendre accessible l'une d'entre elle ainsi que le cheminement pour y accéder, cela permettra de justifier de votre accessibilité. Si vous exercez en rez-de-chaussée, une rampe amovible permettra au fauteuil de passer la première marche d'accès à votre local et constituera un moindre coût. Le partage de locaux accessibles entre kinésithérapeutes qui pourraient y exercer sur des plages horaires prédéfinies, constitue également une piste à étudier.

À un an de la date butoir pour la mise en application de la Loi un groupe de travail – regroupant professionnels de santé, associations de patients et Ministère concerné – a proposé de donner des délais supplémentaires afin de tenter de trouver des solutions aux difficultés rencontrées.

Pour recevoir toutes les informations de votre conseil, pensez à nous communiquer votre adresse e-mail si vous ne l'avez pas encore fait, ou à mettre à jour vos informations personnelles en nous les adressant à : cdo75@ordremk.fr

« Si vous rencontrez des difficultés techniques, juridiques ou financières vous pouvez demander une dérogation. »

FLASH DÉONTO

L'article R. 4321-77 du Code de la santé publique stipule : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. »

Il est fréquent de retrouver dans les salles d'attente un texte d'information précisant : « toute séance non décommandée 24 heures à l'avance sera considérée comme due ». S'il apparaît justifié qu'un kinésithérapeute se fasse dédommager d'un manquement à des règles de savoir-vivre de la part de ses patients, ce dédommagement ne peut en aucun cas figurer sur une feuille d'assurance maladie et faire l'objet d'un remboursement. En effet, **les actes datés sur une feuille d'assurance maladie sont forcément des actes effectués.**

LE SAVIEZ-VOUS ?

La quasi-unanimité des kinésithérapeutes (92%) demande une reconnaissance de leur diplôme au grade de Master, et une très large majorité (59%) le maintien de la Première année commune aux études de santé (PACES). *

* Sondage Harris Interactive réalisé du 12 au 23 décembre 2013

ADRESSES UTILES

ARS

Millénaire 1 – 35 rue de la Gare
75019 PARIS

Accueil lundi et mardi : de 13h00 à 16h30
Et mercredi et jeudi : de 09h30 à 16h30
Tél. : 01 44 02 09 00
Site : www.ars.iledefrance.sante.fr

CPAM de PARIS

Centre Constantinople
27 rue de Constantinople - 75008 PARIS

Tél. : 0811 709 075
(pour prise de rendez-vous)
Site : www.ameli.fr

URSSAF de PARIS

Paris Sud : 3 rue de Tolbiac 75013
PARIS
Paris Nord : Bât. 29 (RDC)
11 rue de Cambrai
75019 PARIS

Accueil du lundi au vendredi
de 8h30 à 16h30 - sans RDV
(fermé le 1^{er} vendredi de chaque mois)

Accueil téléphonique de 8H30 à 18H30,
au : 0820 011 010
Site : www.parisrpr.urssaf.fr

CARPIMKO

6 Place Charles-de-Gaulle
78882 SAINT-QUENTIN-YVELINES Cedex

Accueil du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et
de 13h30 à 16h30

Accueil téléphonique du lundi au vendredi,
de 8h45 à 16h30 sans interruption, au :
01 30 48 10 00

Site : www.carpimko2.com

VOTRE CONSEIL

LE BUREAU 2012-2014

Frédéric SROUR	Président
Odile SANDRIN	Vice-présidente
Pascal DUBUS	Vice-président
Aurélié BLAUGY	Secrétaire générale
Marie-Françoise DUFFRIN	Trésorier

Fanny RUSTICONI Délégué général

MEMBRES TITULAIRES

Fabrice BARILLEC
Jean-Christophe BIFFAUD
Claude CABIN
Eric CHARUEL
Philippe COCHARD
Bernard CODET
Xavier DUFOR

Didier EVENOU
Brice MOMMATON
Jean-Pierre PROST
Thomas PROTHON
Jocelyne ROLLAND
Ludwig SERRE

CONTACT

NOS COORDONNÉES

Conseil départemental de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Paris
82/84 boulevard Jourdan
75014 PARIS

Tél. : 01 53 68 77 77
Mail : cdo75@ordremk.fr



Site internet :
paris.ordremk.fr

NOS HORAIRES

du LUNDI au VENDREDI

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

de 14h00 à 17h00

ACCUEIL DU PUBLIC

de 10h à 12h

Après-midi : sur RDV

